



Direction Générale des Douanes

Cotonou, le 31/07/2022

Le Directeur Général

N° 0079 /DGD/DLC *du*

NOTE CIRCULAIRE

A tous

- **COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES (CDA)**
- **FEBECAD**
- **OPERATEURS ECONOMIQUES**
- **CONCESSIONNAIRES DE VENTE DE VEHICULES NEUFS**
- **ENLEVEURS**
- **PATRONAT**

Objet : Législation : dédouanement des voitures de tourisme et autres véhicules neufs importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022, relative à l'exonération des voitures de tourisme et autres véhicules neufs importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin, je porte à votre connaissance que les formalités d'exonération de ces véhicules doivent être accomplies dans les bureaux de douane compétents en la matière. A l'instar des véhicules de tourisme d'occasion, l'émission de la déclaration en douane est faite au bureau de douane par le déclarant sans autorisation préalable du Directeur Général des Douanes.

En conséquence, les formalités de la mission fiscale et des régimes d'exception ne sont pas requises.

Par ailleurs, pour rappel, un véhicule à l'état neuf se définit comme tout véhicule immatriculé ou non, de douze (12) mois d'âge au plus et ayant parcouru au maximum six mille (6 000) kilomètres. Ces deux conditions sont cumulatives.



Ainsi, le code applicable au dédouanement des véhicules neufs est **822** : « avec le paiement de la Taxe Statistique (**TSTAT**), du Timbre Douanier (**TD**), les droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun (**TEC**), à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (**TVA**) ».

Je vous invite tous au professionnalisme et au respect strict des présentes dispositions.



Alain HINKATI

COPIES :

- MEF « **A T C R** »
- CCIB
- SEGUB
- WEBB FONTAINE
- FEBECAD



« POUR INFO »

